



Bruxelles, le 21 juin 2023
(OR. en)

8770/23
ADD 1

LIMITE

CORLX 453
CFSP/PESC 625
RELEX 507
COEST 281
FIN 477

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents |
| Objet: | Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine |

Déclaration du Conseil, de la Commission et du haut représentant

(à inscrire au procès-verbal du Conseil)

La mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE et les éventuels contournements de celles-ci nécessitent des échanges d'informations et des consultations réguliers entre la Commission, le Conseil, les États membres et le haut représentant. À cette fin, les instances préparatoires du Conseil seront régulièrement informées et saisies par le haut représentant (via le SEAE), ainsi que par la Commission, et fourniront des orientations. Par ailleurs, le Coreper évaluera, en tant que de besoin, la situation et l'adéquation des mesures concernées.

Dans le cas d'une situation qui pourrait impliquer d'éventuels contournements de la part d'un pays tiers ou d'une entité établie en dehors de la Russie, et qui serait donc susceptible de conduire à l'application des dispositions pertinentes décidées par le Conseil, l'action et les efforts diplomatiques constitueront les éléments essentiels et les moyens privilégiés pour faire face à la situation. Toute autre action devrait être ciblée, proportionnée et uniquement destinée à priver la Russie des ressources qui lui permettent de poursuivre la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine. Avant de soumettre une proposition visant à ajouter une entité établie en dehors de la Russie à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC et du règlement (UE) n° 833/2014 ou, en dernier ressort, à inclure un pays tiers à l'annexe XIV de la décision 2014/512/PESC et à l'annexe XXXIII du règlement (UE) n° 833/2014, il convient d'étudier d'autres mesures. Toutes les mesures seront prises en étroite coordination. Aucune communication publique ne sera faite avant qu'une proposition n'ait été soumise au Conseil et approuvée par ce dernier. Ces concertations auront lieu dans un cadre restreint.

[Suivi, efforts diplomatiques et coopération]

1. Le SEAE et la Commission informeront régulièrement les instances préparatoires du Conseil des développements, flux et actions qui font l'objet d'une analyse en ce qui concerne un éventuel contournement des mesures restrictives de l'Union en dehors de l'UE. En particulier, le SEAE et la Commission informeront en temps utile de l'existence d'une situation concernant un pays tiers ou une entité établie en dehors de la Russie qui pourrait relever d'un éventuel contournement et qui serait donc susceptible de conduire à l'application des dispositions pertinentes décidées par le Conseil. Le SEAE et la Commission communiqueront toutes les informations pertinentes étayant cette analyse aux instances préparatoires du Conseil, ainsi que dans le cadre des réunions du processus de réexamen des entités, au cours desquelles des entités étrangères font déjà l'objet de discussions régulières avec des experts des États membres. Les États membres communiqueront également toutes les informations pertinentes.
2. Le SEAE et la Commission informeront les instances préparatoires du Conseil des mesures envisagées pour aider le pays tiers concerné à remédier à la situation conformément à l'approche progressive prévue dans la décision et le règlement du Conseil. Ces mesures peuvent comprendre une action diplomatique, un renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale, ainsi qu'une assistance technique ciblée fournie au pays tiers en question. Les instances préparatoires du Conseil seront informées de toute action et fourniront, le cas échéant, des orientations politiques.

[Avant qu'une proposition ne soit présentée]

3. Le SEAE et la Commission informeront les instances préparatoires du Conseil dans les cas où les efforts de l'Union n'ont pas produit les résultats escomptés. Avant de proposer d'ajouter une entité établie en dehors de la Russie à l'annexe IV ou d'inclure un pays tiers à l'annexe XIV et à l'annexe XXXIII, ils informeront le Conseil des efforts déployés et des mesures prises jusque-là. Ils indiqueront également quelles autres mesures pourraient être envisagées, y compris sur la base des informations et des suggestions reçues des États membres. Lorsqu'il est envisagé d'ajouter une entité établie en dehors de la Russie à l'annexe IV, le Coreper examine s'il y a lieu au préalable d'entreprendre une action diplomatique auprès du pays tiers concerné.

[Avant qu'une décision ne soit prise]

4. Si ces autres mesures n'ont toujours pas produit les résultats escomptés, et compte tenu d'une analyse technique approfondie réalisée par la Commission, y compris des données commerciales disponibles démontrant que les mesures prises ont été inefficaces, ainsi que des informations sur les efforts déployés par l'Union pour régler la question avec le pays tiers concerné, le Coreper évaluera la situation à la lumière de considérations de politique étrangère plus générales. Le Coreper sera informé par le SEAE et la Commission de l'action entreprise auprès du pays tiers. Le Conseil n'adoptera une décision qu'au terme de la dernière action entreprise auprès du pays tiers.

[Réexamen régulier]

5. Après que la décision a été prise d'ajouter une entité établie en dehors de la Russie à l'annexe IV ou d'inclure un pays tiers à l'annexe XIV et à l'annexe XXXIII, le Coreper évaluera la mesure à intervalles réguliers.